

République Française  
Département de la Moselle  
Canton du Pays Messin



**Mairie de NOISSEVILLE**

38, rue principale  
57645 NOISSEVILLE

Tél : 03.87.76.72.68

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE DE NOISSEVILLE

**SEANCE DU 22 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt trois, le vingt-deux juin à vingt heures zéro minutes, le Conseil Municipal de Noisseville, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Geoffrey SCHUTZ, Maire.

**Membres présents** : Monsieur Guy ROLLIN, Madame Catherine BAUR, Madame Monique BUBOLA, Monsieur Geoffrey SCHUTZ, , Monsieur Bernard DENIZART, Madame Claire MARSAL, Madame Pierrette GUNTHER-SAES, Monsieur Jérôme NOEL, Madame Catherine RAPPIN, Monsieur Jérôme PRACHE, , Monsieur Gioacchino CAVANNA, Monsieur Benoît MATOT, Madame Juliette FOULIGNY, Monsieur Jean-François DUMONT, Madame Pierrette ROMERA.

**Absents excusés** : Néant

**Absent non excusé** : Néant

**URBANISME - Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Avis communal sur le projet de PLUi arrêté. DCM N° 029/2023**

**VU** le code de l'urbanisme notamment ses articles L153-15 et suivants, et R 153-5 ;

**VU** la délibération du Conseil Métropolitain de Metz Métropole en date du 18 mars 2019 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les modalités de concertation ;

**VU** la délibération du Conseil Métropolitain de Metz Métropole en date du 18 mars 2019 définissant les modalités de collaboration entre Metz Métropole et ses communes membres, modifiée par la délibération du 26 septembre 2022, portant évolution d'une disposition relative aux modalités de concertation entre la métropole et les communes ;

**VU** le débat tenu sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi par le Conseil Métropolitain, lors des séances du 28 septembre 2021 et du 04 avril 2022 ;

**VU** la délibération du Conseil Métropolitain en date du 28 février 2022 intégrant la commune de Roncourt à la démarche d'élaboration du PLUi par extension des dispositions en vigueur (orientations, collaboration et concertation) ;

**VU** la délibération du Conseil Métropolitain de Metz Métropole en date du 3 avril 2023 tirant le bilan de la concertation et portant arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

**VU** le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté et notifié aux communes et notamment les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions réglementaires ;

**CONSIDÉRANT** que les communes ont la possibilité d'émettre un avis sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement et ce dans un délai de trois mois à compter de la date d'arrêt du projet de PLUi Il est rappelé qu'en vertu de l'article L153-15 du code de l'urbanisme : *« Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau. »*

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mr MATOT Benoît, conseiller municipal, responsable de la commission Urbanisme et après en avoir délibéré, avec 1 abstention, à la majorité :

**DÉCIDE** d'émettre un avis favorable au projet de PLUi d'arrêté ;

Considère qu'il y a lieu de réaliser quelques ajustements qui pourront être intégrés au document à l'issue de l'enquête publique :

(Remarque de la commune de Noisseville sur la phrase ci-dessus : il nous semble que ces ajustements demandés par les différentes communes de l'Eurométropole de Metz à travers leurs délibérations doivent être intégrés au dossier d'enquête publique et ainsi portés à la connaissance du public).

1/ sur le volet réglementaire :

Sur les hauteurs mentionnées au niveau du règlement graphique des hauteurs

**Considérant** que le plan « Règlement graphique – Plan des hauteurs | Couronne métropolitaine – secteur Mey – Nouilly - Noisseville » du 29/03/2023 mentionne 3 zones, la

zone UBD (secteur rues du Ruisseau et de la Fontaine), la première zone UCM (une partie du quartier du lotissement « Les Jardins Fleuris ») et la seconde zone UCM dans l'entrée de village rue de l'Amitié (commerces et les immeubles collectifs) ;

**Considérant que** pour la zone UBD, il a été mentionné un zonage jaune correspondant à une hauteur à l'égout de 4 mètres et à une hauteur au faîtage de 7 mètres maximum alors que dans le PLU actuel, la zone UB autorise des constructions avec une hauteur à l'égout de 7 mètres ;

**Considérant que** pour les zones UCM il a été mentionné un zonage vert pâle correspondant à une hauteur à l'égout de 10 mètres et à une hauteur au faîtage de 14 mètres maximum alors que dans le PLU actuel, la zone UB autorise des constructions avec une hauteur à l'égout de 7 mètres ;

**Considérant que** pour les zones jouxtant ces zones UBD et UCM correspondent à des zones également pavillonnaires (zones UBB, UBC et UAA), avec un zonage bleu correspondant à une hauteur à l'égout de 7 mètres et à une hauteur au faîtage de 10 mètres maximum ;

**Considérant dès lors qu'une** cohérence en termes de hauteur doit être conservée et qu'il convient que le futur PLUi garde les hauteurs qui étaient définies dans le PLU de la commune, et ce afin de permettre la création d'habitation allant jusqu'au R+1+combles ;

Ainsi, **la commune de NOISSEVILLE demande** à ce qu'au niveau du plan « Règlement graphique – Plan des hauteurs | Couronne métropolitaine – secteur Mey – Nouilly - Noisseville » la zone UBD et les deux zones UCM présentent un zonage bleu correspondant à une hauteur à l'égout de 7 mètres et à une hauteur au faîtage de 10 mètres maximum.

#### Sur la zone UEE du règlement graphique

**Considérant que** le plan « Règlement graphique – Couronne métropolitaine – secteur Mey – Nouilly - Noisseville » du 29/03/2023 mentionne dans le prolongement de l'emplacement réservé du cimetière intercommunal une zone UEE ;

**Considérant que** dans le PLU actuel, la parcelle n°347 de la section 3, d'une contenance d'1,6 hectare, est classée en zonage A (agricole) et que dans le projet du PLUi, elle serait classée en zone UEE soit une zone « d'équipements collectifs » ;

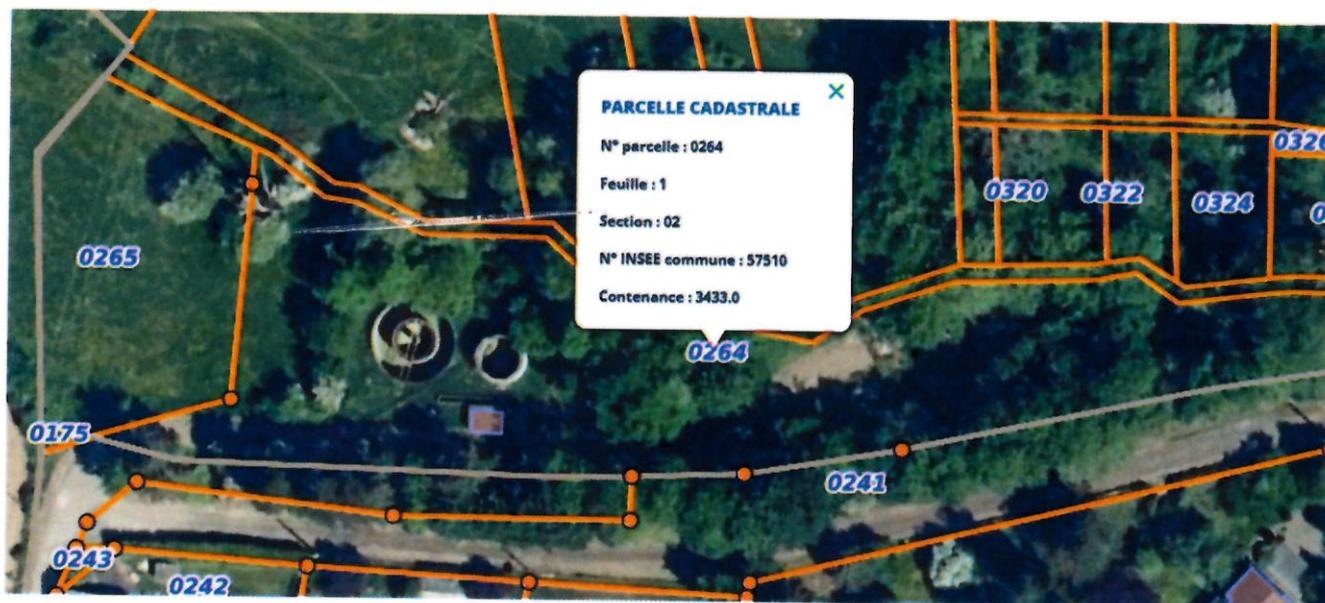
**Considérant qu'il** doit s'agir d'une erreur matérielle lors de l'élaboration du règlement graphique du PLUi et que la commune de Noisseville ne souhaite pas un développement de cette zone du fait de son positionnement, à l'arrière du cimetière intercommunal, zone coupée par la route départementale RD954 ;

**Considérant dès lors que** cette zone doit garder une vocation agricole ;

Ainsi, **la commune de NOISSEVILLE demande** à ce que la parcelle n°347 de la section 3 garde un zonage A en agricole dans le futur PLUi.

#### Sur l'ancienne station d'épuration à la Corvée Royin

**Considérant que** la parcelle n°264 de la section 2 de ma commune de Noisseville, d'une contenance de 3433 m<sup>2</sup> est occupée par les installations de l'ancienne station d'épuration de la commune, station qui a été mise à l'arrêt lors du raccordement du réseau d'assainissement communal au réseau de collecte de la Régie HAGANIS pour le traitement des eaux usées et une partie des eaux pluviales ;



**Considérant que** cette parcelle est répertoriée en zone Np (Zone naturelle protégée) dans le plan « Règlement graphique – Couronne métropolitaine – secteur Mey – Nouilly - Noisseville » du 29/03/2023 du dossier de PLUi, avec une catégorie en « éléments de paysage, sites et secteurs à préserver pour des motifs d'ordres écologique – Trame des milieux ouverts » ;

**Considérant que** cette parcelle est entourée sur sa grande partie d'un grillage en plus ou moins bon état et que de ce fait cette parcelle ne correspond pas à un milieu ouvert ;

**Considérant de plus que** cette parcelle, bien qu'arborée sur ses contours, s'apparente plus à une friche anthropisée qu'il conviendrait de reconverter, notamment via une mise en sécurité du fait des anciens ouvrages pouvant présenter des risques pour les personnes ;

Ainsi, **la commune de NOISSEVILLE demande** à ce que cette parcelle n°264 de la section 2 présente un zonage plus réaliste par rapport à son utilisation passée et à la possible vocation de cette zone dans le futur PLUi.

#### Définition d'arbres remarquables et leur classement en espaces boisés classés

**Vu** les articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme par lesquels il est possible de classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs et arbres isolés dans les plans locaux d'urbanisme et que ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ;

**Considérant que** ce classement apporte une protection sur ces arbres et entraîne la création d'un régime de déclaration administrative avant toutes coupes et abattages de ces arbres ;

**Considérant que** la commune de Noisseville présente sur son ban communal des arbres remarquables de part leur taille ou par les paysages qu'ils constituent, participant ainsi à la trame verte et bleue, et notamment :

- un tilleul au moins centenaire dans une ancienne propriété le long de la rue Principale ;
- de nombreux saules têtards situés en fond de plaine, de part et d'autre des prairies de fauche, au lieu-dit « DEVANT PREELLE », ainsi qu'un frêne de taille imposante situé également le long du chemin communal ;
- un alignement de 6 noyers le long d'un chemin de balade, en paysage de cultures céréalières, noyers ayant au moins 70 ans (d'après remonterletemps.ign.fr) ;

**Considérant que** le tilleul au moins centenaire, de part sa taille et son majestueux houppier, est à protéger car il permet d'atténuer les îlots de chaleur en milieu urbain ;

**Considérant que** les saules têtards, de part leur implantation, constituent un élément du paysage caractéristique de fond de plaine humide, refuge de la biodiversité et permettant également une rétention du ruissellement des eaux pluviales ;

**Considérant que** l'alignement des 6 noyers, en paysage de grandes cultures céréalières, constituent un élément du paysage bien connu des habitants, et jouent un rôle dans la trame verte et bleue ;

Ainsi, **la commune de NOISSEVILLE demande** à ce que ces arbres, dont les photos, la position géographique avec les coordonnées sont mentionnées ci-dessous, soit classés en tant qu'espaces boisés classés.



*Carte localisant les saules têtards et le frêne*



Saule têtard n°1



Saule têtard n°2



Saule têtard n°3



Saule têtard n°4



Saule têtard n°5 (devant) et n°6 (arrière-plan)



Frêne (n°14)

Photographies des saules têtards et du frêne



Carte localisant le tilleul dans une propriété le long de la rue Principale





Carte localisant l'alignement des 6 noyers en paysage de cultures céréalières



Identifiant	Arbre	Coordonnées X	Coordonnées Y
1	saule têtard	938 989	6 897 882
2	saule têtard	939 088	6 897 918
3	saule têtard	939 092	6 897 906
4	saule têtard	939 120	6 897 894
5	saule têtard	939 209	6 897 895
6	saule têtard	939 225	6 897 901
7	tilleul	938 758	6 897 695
8	noyer	939 305	6 898 215
9	noyer	939 319	6 898 220
10	noyer	939 326	6 898 224
11	noyer	939 336	6 898 228
12	noyer	939 344	6 898 233
13	noyer	939 354	6 898 236
14	frêne	939 229	6 897 893

Tableau avec les coordonnées géographiques en Lambert RGF93 des différents arbres

Sur les emplacements réservés n°28-2 et n°28-3

**Considérant que** le plan « Règlement graphique – Couronne métropolitaine – secteur Mey – Nouilly - Noisseville » du 29/03/2023 mentionne au niveau du secteur du cimetière intercommunal 2 emplacements réservés numérotés 28-2 et 28-3 ;

**Considérant que** dans la pièce nommée « Tome 5.3 Annexes des 3 plans de secteurs – Couronne métropolitaine » du dossier du PLUi, il est mentionné dans le tableau en page 12/49 :

- l'emplacement réservé n°28-2 « Aménagement de stationnement public » d'une contenance de 2730 m<sup>2</sup> ;
- l'emplacement réservé n°28-3 « Extension du cimetière communal » d'une contenance de 662 m<sup>2</sup> ;

**Considérant qu'il s'agit d'une erreur de retranscription au niveau de ce tableau et que :**

- l'emplacement réservé n°28-2 du règlement graphique correspond bien à l'emplacement réservé pour l'extension du cimetière communal pour une contenance de 2730 m<sup>2</sup> ;
- l'emplacement réservé n°28-3 du règlement graphique correspond bien à l'emplacement réservé pour l'aménagement de stationnement public pour une contenance de 662 m<sup>2</sup> ;

**Considérant dès lors que cette erreur de retranscription au niveau dudit tableau doit être corrigée ;**

Ainsi, **la commune de NOISSEVILLE demande** à ce que soit corrigée l'erreur des emplacements réservés n°28-2 et n°28-3 au niveau du tableau page 12/49 de la pièce nommée « Tome 5.3 Annexes des 3 plans de secteurs – Couronne métropolitaine » du dossier du PLUi comme suit :

n°	Commune	Destination	Superficie (m <sup>2</sup> )	Bénéficiaire
28-2	Noisseville	Extension du cimetière communal	2730	Commune
28-3	Noisseville	Aménagement de stationnement public	662	Commune

**Sur la création d'un emplacement réservé en lien avec la liaison douce prévue entre Nouilly et Noisseville**

**Considérant que** le schéma directeur cyclable de l'Eurométropole de Metz, dans le cadre du Plan de Déplacement Urbain, prévoit la création d'une liaison douce entre Nouilly et Noisseville et que cette liaison fera partie du réseau cyclable structurant ;

**Considérant que** la pièce nommée « Tome 5.6 Les OAP thématiques des 3 plans de secteurs – OAP Mobilités actives » prévoit au niveau du calendrier prévisionnel la réalisation, sur le court terme (horizon 2026), des liaisons intercommunales le long des routes départementales, et notamment celle reliant Nouilly à Noisseville ;

**Considérant que** le plan « Règlement graphique – Couronne métropolitaine – secteur Mey – Nouilly - Noisseville » du 29/03/2023 ne mentionne pas d'emplacement réservé le long de la route départementale RD69 pour la réalisation de cette liaison entre Nouilly et Noisseville ;

**Considérant d'ailleurs que** la déclivité de la route départementale RD69 impose une réflexion de l'implantation de cette liaison au niveau de la zone agglomérée de la commune de Noisseville ;

**Considérant que** la partie de la route départementale RD69 située entre La Corvée Royin et la Voie Romaine présente une déclivité marquée, en fin de montée des cyclistes en provenance de Nouilly ;

**Considérant dès lors qu'il** convient de prévoir une implantation sécurisée de cette liaison le long de la rue Principale (RD69) entre La Corvée Royin et la Voie Romaine, implantation qui pourra se faire au droit du trottoir situé le long du talus (côté droit de la RD69 dans le sens en direction de la mairie) moyennant quelques aménagements (notamment la reprise des bordures en béton de ce trottoir) ;

**Considérant que** cette implantation en « voie dédiée » depuis Nouilly jusqu'à la Voie Romaine permettra la pratique cyclable, qui plus est dans une montée, de façon sécurisée ;

Ainsi, **la commune de NOISSEVILLE demande** à ce que soit rajouté l'emplacement réservé pour cette liaison douce au niveau du règlement graphique, sur le ban communal de Noisseville (mais également, dans un souci de cohérence, sur le ban de Nouilly), comme suit :



*Proposition de représentation de l'emplacement réservé pour la liaison douce prévue entre Nouilly et Noisseville*

#### Sur les éléments protégés remarquables du paysage et du patrimoine

**Considérant que** le plan « Règlement graphique – Couronne métropolitaine – secteur Mey – Nouilly - Noisseville » du 29/03/2023 mentionne pour la commune de Noisseville 3 éléments protégés remarquables du paysage et du patrimoine :

- élément n°28-1 correspondant à l'oratoire de la rue de la Fontaine ;
- élément n°28-2 correspondant à l'oratoire de la Voie Romaine ;
- élément n°28-3 correspondant au cartouche mural du bâtiment situé rue de l'Amitié ;

**Considérant que** dans la pièce nommée « Tome 5.3 Annexes des 3 plans de secteurs – Couronne métropolitaine » du dossier du PLUi, au niveau du tableau du chapitre 6 (pages 28 à 40) ces 3 éléments ne sont pas listés ;

**Considérant dès lors qu'il** convient de rajouter ces éléments au niveau dudit tableau ;

Ainsi, **la commune de NOISSEVILLE demande** à ce que soit corrigé l'oubli des 3 éléments protégés remarquables du paysage et du patrimoine au niveau du tableau du chapitre 6 de la pièce nommée « Tome 5.3 Annexes des 3 plans de secteurs – Couronne métropolitaine » du dossier du PLUi par un ajout comme suit :

n°	Commune	Objet
28-1	Noisseville	Oratoire, rue de la Fontaine
28-2	Noisseville	Oratoire, Voie Romaine
28-3	Noisseville	Cartouche mural, rue de l'Amitié

#### Rajout d'éléments protégés remarquables du patrimoine

**Considérant que** certaines bâtisses du village, de par leur histoire, ancienneté, typologie de maison lorraine mériteraient à être protégées ;

Ainsi, **la commune de NOISSEVILLE demande** à ce que les propriétés listées ci-dessous soient rajoutées au niveau des éléments protégés remarquables du paysage et du patrimoine (règlement graphique ainsi que le tableau du chapitre 6 de la pièce nommée « Tome 5.3 Annexes des 3 plans de secteurs – Couronne métropolitaine » du dossier du PLUi) :

N°	Commune	Objet
28-4	Noisseville	Maison au 3 rue de l'Amitié (parcelle n°525 de la section 3)
28-5	Noisseville	Maison au 2 Voie Romaine (parcelle n°273 de la section 1)
28-6	Noisseville	Maison au 2bis Voie Romaine (parcelle n°272 de la section 1)
28-7	Noisseville	Maison au 11 rue Principale (parcelle n°339 de la section 1)
28-8	Noisseville	Maison au 14 rue Principale (parcelle n°200 de la section 1)
28-9	Noisseville	Maison au 41 rue Principale (parcelle n°423 de la section 1)
28-10	Noisseville	Maison au 43 rue Principale (parcelle n°327 de la section 1)
28-11	Noisseville	Maison au 45 rue Principale (parcelles n°353 et 391 de la section 1)
28-12	Noisseville	Maison au 40 rue Principale (parcelle n°92 de la section 1)

#### Sur l'implantation des annexes (et notamment les abris de jardins) par rapport aux limites séparatives

**Considérant que** dans la pièce nommée « Tome 5.2 Dispositions particulières de la couronne métropolitaine » du dossier du PLUi, au niveau des articles 4.4 « implantation par rapport aux limites séparatives », il est fait mention que :

- pour les zones UAA (centre-ville ancien, tissus urbains anciens), UBB (maisons en bande) et UBJ (maisons jumelées), les annexes doivent être implantées en limites séparatives ou avec un retrait minimal de 1 mètre vis-à-vis des limites séparatives ;
- pour les zones UBC (pavillonnaire mixte), UBD (pavillonnaire discontinu) et UCM (collectifs mitoyens, résidentiel mixte), les annexes doivent être implantées avec un retrait minimal de 1 mètre vis-à-vis des limites séparatives ;

- pour les zones à urbaniser 1AU (zone à urbaniser en enveloppe urbaine) et 1AUC (zone à urbaniser en extension de l'enveloppe urbaine), les annexes doivent être implantées avec un retrait minimal de 1 mètre vis-à-vis des limites séparatives ;

**Considérant que** pour certaines parcelles, les typologies sont sensiblement identiques en termes de tailles (profondeur et largeur du terrain d'assiette) entre des zones UAA, UBB, UBJ, UBD et UCM ;

**Considérant que** les zones à urbaniser de type 1AU ou 1AUC pourraient présenter des maisons en bande, avec une typologie de parcelles rendant nécessaire l'implantation des annexes en limites séparatives et non avec un retrait minimal de 1 mètre vis-à-vis des limites séparatives ;

**Considérant alors que** l'implantation d'annexes de type abris de jardin pourrait être rendue difficile s'il était imposé une implantation de ces annexes avec un retrait minimal de 1 mètre vis-à-vis des limites séparatives ; cas à Noisseville pour la zone UCM qui sont des maisons jumelées en forme de petits collectifs et que la typologie de la zone UCM est plutôt une typologie de parcelles resserrées où il convient de pouvoir implanter l'annexe en limites séparatives ;

**Considérant de plus que** l'obligation d'implantation des annexes avec un retrait minimal de 1 mètre vis-à-vis des limites séparatives aura pour conséquence d'engendrer des délaissés difficilement mobilisables ;

**Considérant dès lors qu'il** convient à ce que le règlement écrit sur l'implantation des annexes par rapport aux limites séparatives soit revu de façon globale et harmonisée pour l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du PLUi ;

Ainsi, **la commune de NOISSEVILLE demande** à ce que soient harmonisées les règles concernant l'implantation des annexes par rapport aux limites séparatives pour l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du dossier du PLUi et ainsi permettre l'implantation des annexes en limites séparatives pour l'ensemble de ces zones.

#### Sur l'aspect extérieur des constructions en ce qui concerne la volumétrie des toitures

**Considérant que** le PLU actuellement applicable à Noisseville prévoit la notion de pentes de toiture, à savoir en zone UA et en zone UB, les pentes de toiture doivent rester comprises dans la fourchette donnée par celles de toitures caractéristiques du bâti traditionnel, tout en étant entre 20° et 35° ;

**Considérant que** dans la pièce nommée « Tome 5.2 Dispositions particulières de la couronne métropolitaine » du dossier du PLUi, au niveau des articles 5.2 « caractéristiques architecturales des façades et toitures » pour les différentes zones, il est renvoyé aux dispositions générales du Tome 5.1 et que pour les dispositions particulières suivantes inscrites dans les articles 5.2 du Tome 5.2 il n'est fait référence que des dispositions en lien avec les toitures-terrasses ;

**Considérant que** dans la pièce nommée « Tome 5.1 Dispositions générales et lexiques de la couronne métropolitaine » du dossier du PLUi, au niveau de l'article 5 « qualité urbaine,



## Sur la notion de bande de constructibilité

**Considérant que** le PLU actuellement applicable à Noisseville prévoit la notion de bande de constructibilité, à savoir en zone UA et en zone UB, « toute construction principale doit être implantée à l'intérieur d'une bande de 30 mètres comptés depuis la limite d'alignement de la voirie publique ou privée, existante, à créer ou à modifier, ouverte à la circulation automobile ou la limite qui s'y substitue » et « qu'au-delà de cette bande de 30 mètres, seules les constructions annexes en rez-de-chaussée, les abris de jardin et les piscines non couvertes sont autorisées » ;

**Considérant que** dans la pièce nommée « Tome 5.2 Dispositions particulières de la couronne métropolitaine » du dossier du PLUi, au niveau des articles 4 « volumétrie et implantation des constructions » pour les différentes zones, il n'est pas fait mention de cette notion de bande de constructibilité des 30 mètres ;

**Considérant que** pour éviter toutes constructions anarchiques sur une même propriété foncière, que ce soit en termes de passage mais également d'esthétique de construction sur des parcelles pouvant présenter une typologie de façade sur rue étroite avec une grande profondeur, la commune de Noisseville souhaite que cette notion de bande de constructibilité soit reprise pour l'ensemble de ses zones urbanisées et à urbaniser dans le futur PLUi;

Ainsi, **la commune de NOISSEVILLE demande** à ce que soit rajouté dans les dispositions générales de la couronne métropolitaine (Tome 5.1) et dans les dispositions particulières de la couronne métropolitaine (Tome 5.2) un paragraphe spécifique à la notion de bande de constructibilité des 30 mètres, et ce quelles que soient les zones urbaines.

2/ sur les orientations d'aménagement et de programmation

## Sur l'OAP « Voie Romaine » et l'OAP « Entrée du village – rue des Fleurs »

**Considérant que** dans l'OAP « Entrée du village – rue des Fleurs » et l'OAP « Voie Romaine » Tranche 2 sont des terrains urbanisables en extension de l'enveloppe urbaine ;

**Considérant que** la loi Climat et Résilience et notamment la notion du ZAN (Zéro Artificialisation Nette) va imposer des contraintes en termes d'urbanisation de terres agricoles et notamment en ce qui concerne des terrains en extension de l'enveloppe urbaine, terrains qui d'ici quelques années pourraient repasser en zone agricole si ces derniers ne sont pas urbanisés ;

**Considérant que** la Tranche 2 de l'OAP « Voie Romaine », des terrains à urbaniser en extension de l'enveloppe urbaine, ne semble pas compatible en termes d'urbanisation à court terme du fait de la philosophie portée par la loi Climat et Résilience ;

**Considérant que** les terrains de l'OAP « Entrée du village – rue des Fleurs » pourront être urbanisés à une échéance courte (1-2 ans), des démarches de renseignements (demande de certificat d'urbanisme) étant en cours par le propriétaire ;

**Considérant que** la commune souhaite que le contour de ces OAP pour les terrains en extension de l'enveloppe urbaine soit revu afin de permettre une mobilisation optimisée (construction) de ces terrains urbanisables en extension de l'enveloppe urbaine ;

Ainsi, **la commune de NOISSEVILLE demande** à ce que le contour des OAP « Entrée du village – rue des Fleurs » et « Voie Romaine » soit revu, avec un transfert des terrains de la Tranche 2 de l'OAP « Voie Romaine » vers le secteur de l'OAP « Entrée du village – rue des Fleurs » sans augmenter les droits (surface) à construire.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an dits.  
Ont signé au registre tous les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme,  
Certifié exécutoire par envoi à la Préfecture de Moselle  
Noisseville, le 22 juin 2023  
Le Maire,  
Geoffrey SCHUTZ

